

QUE monsieur Pierre Descoteaux, député de la circonscription électorale de Groulx à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Travail;

QUE monsieur Raymond Bernier, député de la circonscription électorale de Montmorency à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Revenu;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>os</sup> 226-2002 du 13 mars 2002, 414-2002 du 10 avril 2002, 1071-2002 du 18 septembre 2002 et 1111-2002 du 25 septembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40660

Gouvernement du Québec

### **Décret 591-2003, 21 mai 2003**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Charles G. Grenier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à M<sup>e</sup> Charles G. Grenier, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40661

Gouvernement du Québec

### **Décret 592-2003, 21 mai 2003**

CONCERNANT monsieur Gilbert Charland

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Gilbert Charland, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40662

Gouvernement du Québec

### **Décret 593-2003, 21 mai 2003**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louis Sormany comme secrétaire général associé à la Législation par intérim au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Louis Sormany, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé à la Législation par intérim au ministère du Conseil exécutif, à compter du 26 mai 2003;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Louis Sormany reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40663

Gouvernement du Québec

### **Décret 594-2003, 21 mai 2003**

CONCERNANT la nomination de monsieur Camille Horth comme secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes par intérim au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Camille Horth, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes par intérim au ministère du Conseil exécutif, à compter du 26 mai 2003;

QU'à ce titre, monsieur Camille Horth reçoit une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40664

Gouvernement du Québec

## Décret 595-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur André Fortier comme secrétaire adjoint à la Réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Fortier soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint à la Réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif pour trois ans à compter du 22 mai 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **Contrat d'engagement de monsieur André Fortier comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur André Fortier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint à la Réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du ministre délégué et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le ministre délégué.

Monsieur Fortier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 22 mai 2003 pour se terminer le 21 mai 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Fortier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Fortier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 882 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

##### **3.2 Régime de retraite**

Monsieur Fortier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Fortier participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fortier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

##### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.